



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-021

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2023-12-19-00012 - Décision N° DSPE-1223-11919-D du 19/12/2023 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs. (2 pages)	Page 3
04-2023-12-19-00015 - Décision N° DSPE-1223-11969-D du 19/12/2023 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs. (2 pages)	Page 6
04-2023-12-19-00011 - Décision N° DSPE-1223-12233-D du 19/12/2023 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs. (2 pages)	Page 9
04-2023-12-19-00013 - Décision N° DSPE-1223-12252-D du 19/12/2023 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs. (2 pages)	Page 12
04-2023-12-19-00014 - Décision N° DSPE-1223-12254-D du 19/12/2023 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs. (2 pages)	Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-01-24-00002 - AP N°2024-024-014 du 24/01/2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100029899 concernant la création d'un forage pour de l'Eau Destinée à la Consommation humaine sur la commune de la Mure-Argens. (6 pages)	Page 18
--	---------

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00012

Décision N° DSPE-1223-11919-D du 19/12/2023
portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs.

DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen sis 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4 - n° SIRET 25340144200012 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00015

Décision N° DSPE-1223-11969-D du 19/12/2023
portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs.

DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Altopictus sis Le patio Arena - 33 chemin de Sabalce, 64100 Bayonne - n° SIRET 82804663100077 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13.55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00011

Décision N° DSPE-1223-12233-D du 19/12/2023
portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs.

DÉCISION N° DSPE-1223-12233-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Apex environnement sis 375 Chemin des Oliviers 30400 Villeneuve-lès-Avignon – N°SIRET 38931864300027 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.



Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Denis Robin

signé

Par délégation
Anne LAGADEC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00013

Décision N° DSPE-1223-12252-D du 19/12/2023
portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs.

DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Fredon Paca sis 39 Rue Alexandre Blanc 84000 Avignon – N°SIRET 39396208900024 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00014

Décision N° DSPE-1223-12254-D du 19/12/2023
portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs.

DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Rentokill Initial sis 53 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis – N°SIREN 622 052 603 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 1/2



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-24-00002

AP N°2024-024-014 du 24/01/2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100029899 concernant la création d'un forage pour de l'Eau Destinée à la Consommation humaine sur la commune de la Mure-Argens.



Digne-les-Bains, le **24 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 024 - 014

Portant prescriptions spécifiques

au récépissé de déclaration n° 0100029899 concernant
la création d'un forage pour de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine
sur la commune de la Mure-Argens.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014286-0002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-553 du 19 mars 2010 de mise en conformité des captages du vallon de la fontaine et du Colombier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2023 présenté par la Mairie de la Mure-Argens enregistré sous le N° 0100029899 et relatif à l'opération suivante : création d'un forage pour de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine sur la commune de la Mure-Argens ;

VU la demande d'avis des différents services en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de la CLE du Sage Verdon ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 08 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la Mure-Argens de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage pour de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de la Mure-Argens (parcelle E 470).

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet comprend la réalisation d'un forage de 45 mètres de profondeur en tubage acier et PVC, avec cimentation de la tête de forage.

Une sonde piézométrique est installée afin d'assurer le suivi de la ressource.

Le forage doit respecter l'arrêté de prescription général du 11 septembre 2003, notamment pour les éléments suivants :

- Modalités de réalisation de l'ouvrage et l'équipement (tête de forage élevé a plus de 50 cm du terrain naturel s'il ne débouche pas dans un local de pompage, capot de fermeture, etc).
- Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que

les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art afin qu'aucune pollution des eaux ne puisse se produire.

- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. La création d'un local de pompage pourrait être une garantie supplémentaire pour limiter le risque de pollution.

Dans le cas où le forage de reconnaissance serait infructueux, un comblement de l'ouvrage en bonne et due forme sera à réaliser.

ARTICLE 4 : modalités des essais de pompage

Les modalités des essais de pompage ne sont pas clairement définis. Ils doivent être communiqués à l'OFB et à la police de l'eau à la DDT au minimum deux semaines avant le début du chantier de création de l'ouvrage.

Les essais de pompage doivent permettre de caractériser un prélèvement futur. Le manque de connaissance des aquifères du territoire ne permet pas de se prononcer sur la pertinence de ce forage.

Les eaux de forage seront à rejeter et décanter dans un bac de décantation, qui doit être dimensionné en conséquences.

ARTICLE 5 : prélèvement en eau

Le présent arrêté ne peut pas encadrer un prélèvement en eau.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-553 du 19 mars 2010, le projet se situe dans le périmètre de protection immédiat du forage du colombier, aucun ouvrage supplémentaire ne peut être créé sans autorisation préfectorale. Tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine doit disposer, avant raccordement au réseau public, des déclarations d'utilité publique et des autorisations réglementaires.

Par conséquent, la commune doit engager sans délai la procédure de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de produire et distribuer l'eau prescrite par le Code de la Santé. Dans ce cadre, la mairie doit transmettre aux services de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence la délibération du conseil municipal validant l'engagement et la conduite à terme des procédures.

Les volumes autorisés sont déterminés à partir des essais de pompage et de la caractérisation de la ressource.

II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB et à la DDT au minimum deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Le protocole des essais de pompage ;
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : Début du chantier

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le compte-rendu inclut la coupe du forage.

Ce compte-rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

ARTICLE 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 15 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 17 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 18 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les

conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de la Mure-Argens pendant une période minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de la Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN